

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de **SEYSSEL (Haute-Savoie)**

**dossier n° PC07426916X0007M02**

date de dépôt : **27/02/2024**  
demandeur : **Société d'Economie Mixte de CONstruction du Département de l'Ain**  
représentant : **PERRET Bernard**  
pour : **Modifications diverses**  
adresse terrain: **30 rue de Savoie 74910 SEYSSEL**

**ARRÊTÉ N°69U2024**  
**accordant un permis de construire modificatif**  
**au nom de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)**

**Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 27/02/2024 par Société d'Economie Mixte de CONstruction du Département de l'Ain, représenté par PERRET Bernard, demeurant 50 rue du Pavillon 01000 BOURG EN BRESSE et affichée le 01/03/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modifications diverses ;
- sur un terrain situé 30 rue de Savoie 74910 SEYSSEL parcelles OC2450, OC2416, OC2847, OC2846, OC4255, OC4254, OC2419, OC2417, OC2466 ;
- pour une surface de plancher créée inchangée<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020 et mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 08/06/1999 ;

Vu le permis de construire n°PC07426916X0007 délivré le 14/02/2017 ;

Vu les pièces fournies en date du 22/04/2024 ;

Vu l'accord du Maire au nom de l'Etat du 04/07/2024 pour ATn°07426924X0004 sur les travaux conduisant à la création d'un établissement recevant du public (SIESS) ;

Vu l'accord du Maire au nom de l'Etat du 04/07/2024 pour ATn°07426924X0005 sur les travaux conduisant à la création d'un établissement recevant du public (boutique) ;

Vu l'accord du Maire au nom de l'Etat du 04/07/2024 pour ATn°07426924X0006 sur les travaux conduisant à la création d'un établissement recevant du public (salle paroissiale) ;

Vu l'accord du Maire au nom de l'Etat du 04/07/2024 pour ATn°07426924X0007 sur les travaux conduisant à la création d'un établissement recevant du public (PMR, ADMR, France Service) ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 25/03/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 14/03/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 21/03/2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

### Article 2

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 14/02/2017 sous le n° PC07426916X0007 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

La hauteur maximum des clôtures ne pourra excéder 1.60m (article UH 4.3 du règlement du plan local d'urbanisme).

Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) seront strictement respectées (cf. les 4 copies jointes)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

A SEYSSSEL (Haute-Savoie), le 5 juillet 2024

Le Maire,

M. Gérard LAMBERT



**INFORMATION RISQUES** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone blanche du plan de prévention des risques.

**NOTA BENE** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa faible et moyen .

**INFORMATIONS TAXE** : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**INFORMATION T.A.P/R.A.P** : Ce projet est soumis au paiement de la taxe/redevance d'archéologie préventive (TAP/RAP) prévue aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

